

DECRET N°2012-420 06 NOVEMBRE 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2009-705 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère administratif et scientifique dénommé Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE), régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.



Article 2 : L'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions.

Article 3 : Le siège de l'Observatoire est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, après avis motivé du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : La durée de vie de l'Observatoire est illimitée.

Article 5 : L'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE) a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique de l'Etat en matière d'assainissement du système électoral en vue d'une meilleure organisation des élections, conformément aux lois et textes en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la planification technique des activités électorales ;
- faire le plaidoyer auprès des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) afin de mobiliser des ressources extérieures au profit des systèmes électoraux et des structures impliquées dans l'organisation des élections ;
- promouvoir le consensus national en période électorale ;
- suivre et faire des analyses critiques en vue de formuler des suggestions pour l'amélioration des processus électoraux ;
- proposer des actions de réformes du système électoral ;
- appuyer la Commission Electorale Nationale Autonome dans l'organisation des élections ;
- participer à la gestion, à la mise à jour de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et à la confection du fichier électoral ;
- collecter, créer et gérer une base de données sur les processus électoraux au Bénin ;
- assurer le renforcement des capacités des différentes structures impliquées dans l'organisation des élections ;
- renforcer les capacités d'intervention des partis politiques et organisations de la société civile afin de leur permettre de jouer pleinement et efficacement leurs rôles d'acteurs majeurs de développement, de consolidation de la démocratie et de la paix sociale.

Handwritten signature

Handwritten initials

Article 6 : Dans le cadre de sa mission, l'Observatoire collabore avec toutes les structures impliquées dans les processus électoraux ainsi que toutes autres institutions dont les objectifs sont concordants avec ceux prévus dans le présent décret.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les organes de l'observatoire sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction Générale (DG) ;
- le Comité de Direction (CoDir).

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : L'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE) est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ONPE. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ONPE ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement dudit Observatoire.

A ce titre il :

- o approuve la politique générale de l'Observatoire conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ainsi que son plan d'action ;
- o vote le budget proposé par la Direction Générale ;
- o adopte le règlement intérieur de l'Observatoire ;
- o approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur Général ;
- o approuve les rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux Comptes ;
- o adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Observatoire ;
- o recueille les dons, legs et subventions ;
- o approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, soumis par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- o adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;



- procède à l'évaluation des performances de l'Observatoire en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Observatoire ;
- propose au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Observatoire, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le transfert du siège social ;
- fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général de l'Observatoire qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ladite délégation.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique Générale de l'ONPE ;
- adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Observatoire comprend quinze (15) membres répartis comme suit :

Président : le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ou son représentant ;

Membres :

- ✓ un représentant de la Présidence de la République ;
- ✓ un représentant du Ministre chargé du Développement ;
- ✓ un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- ✓ un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- ✓ deux (02) représentants de l'Assemblée Nationale (Députés) ;
- ✓ un représentant du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) ;
- ✓ quatre (04) représentants des Formations politiques (Mouvance, Opposition) ;
- ✓ deux (02) représentants des Organisations de la Société Civile ;
- ✓ un représentant du personnel de l'Observatoire élu en Assemblée Générale du personnel.

GD

et

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

Article 12 : En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 11.

Article 13: Le Conseil d'Administration de l'Observatoire peut faire appel à toutes autres compétences qu'il juge utiles dans l'exécution de ses tâches.

Article 14: Le Secrétariat du Conseil d'Administration de l'Observatoire est assuré par la Direction Générale de l'Observatoire.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

La convocation comportant un ordre du jour précis est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la tenue de la session.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours simultanément aux membres du Conseil d'Administration et au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

- une (01) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'ONPE. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions. Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation de l'ONPE et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 19: Le Conseil d'Administration peut mettre en place, en son sein, des Commissions Techniques ad' hoc pouvant lui faciliter sa mission. Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de ces Commissions sont fixés par le règlement intérieur.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20 : L'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE) est géré par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et ce, conformément aux dispositions du nouveau système de dotation des hauts emplois techniques.

Article 21 : Le Directeur Général est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE).

A ce titre, il :

- o prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- o met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- o est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire National des Processus Electoraux et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- o recrute, nomme, et licencie les membres du personnel conformément aux réglementations en vigueur ;

- représente l'Observatoire National des Processus Electoraux vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Observatoire National des Processus Electoraux dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Observatoire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- fixe l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Observatoire ;
- détermine, conformément aux Conventions Collectives et textes réglementaires, les salaires et appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 22 : La Direction Générale de l'ONPE est composée de :

- quatre (04) services directement rattachés au Directeur Général et ;
- quatre (04) départements.

Article 23 : Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- le secrétariat Particulier (SP)
- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- l'Agence Comptable (AC).

Article 24 : le Secrétariat Particulier est chargé de :

- réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier confidentiel ;
- mettre en forme les correspondances confidentielles ;
- gérer l'agenda du Directeur Général ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 25 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Placé sous l'autorité directe du Directeur Général, le chef du Secrétariat administratif est chargé de :

- assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- mettre à jour les correspondances ;





- assurer le pré archivage des documents de l'Observatoire;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées.

Article 26 : Le Service des Ressources humaines assure la gestion des ressources humaines de l'Observatoire.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière des agents ;
- veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- assurer la communication sur les outils et mesures visant l'amélioration de la qualité des services et prestations de l'Observatoire ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein de l'Observatoire ;
- mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines de l'Observatoire;
- assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé et au travail.

Article 27 : L'Agence Comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire de l'Observatoire.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- gérer les ressources financières ;
- suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- gérer les approvisionnements et les contrats ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- élaborer les états financiers.

Article 28 : L'Agence comptable est tenu par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des finances sur requête du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 29 : Les Départements de l'ONPE sont :

- ✓ le Département des Etudes et de l'Analyse Prospective ;

- ✓ le Département de la Statistique et des Archives ;
- ✓ le Département des Réformes Electorales ;
- ✓ le Département du suivi des Processus Electoraux.

Article 30 : Un arrêté du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions précise les attributions, la composition et le fonctionnement des départements.

Article 31 : Les Chefs de Départements sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général.

Article 32 : Les Chefs de service hormis l'Agent Comptable sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions.

SECTION III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 33 : Il est créé sous la Présidence du Directeur Général, un Comité de Direction (CODIR). Le Comité de direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est composé comme suit :

Président : le Directeur Général ;

Membres :

- les Chefs de départements;
- deux représentants du personnel élus en Assemblée Générale

Article 34 : Le Comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Observatoire. Il peut être également consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur général qui lui soumet un ordre du jour ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'OBSERVATOIRE

Article 35 : Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des subventions des Partenaires Techniques et Financiers;
- des dons et legs provenant des personnes physiques ou morales ;
- des ressources dérivées de toutes autres formes de contribution.

La dotation budgétaire de l'Etat sera définie de commun accord entre le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et le Ministre chargé des Finances, sur la base du plan de charges annuel de l'Observatoire.

Article 36 : Le Personnel de l'Observatoire est constitué des agents de l'Etat mis à sa disposition et des agents recrutés par la Direction Générale de l'observatoire sur ses fonds propres.

Article 37 : Les actions de l'Observatoire sont relayées au niveau départemental par un point focal et au niveau Communal par un correspondant.

CHAPITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 38: L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 39 : La comptabilité de l'Observatoire est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose de quarante-cinq (45) jours pour les examiner et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et au Ministre chargé des finances.

Article 40 : Le budget de l'Observatoire est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'Observatoire soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 41 : Il est placé auprès de l'Observatoire un Commissaire aux Comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions ci-dessus déterminées.

Le commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Observatoire et une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes. Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Observatoire.

Article 42 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Observatoire à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général de l'Observatoire, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et au Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION DE L'OBSERVATOIRE

Article 43 : L'Observatoire est soumis au contrôle du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions.

Ce contrôle est exercé aux fins de vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Observatoire. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur Général de l'Observatoire est tenu de soumettre à la Chambre des comptes de la Cours Suprême les comptes et bilans annuels.

Article 44 : Le Directeur Général de l'Observatoire facilite les opérations de contrôle susvisées. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Observatoire.

Aucun document comptable, technique ne peut sortir des locaux de l'Observatoire sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Il est élaboré un manuel de procédures pour la gestion administrative, technique et comptable de l'Observatoire.

Article 46 : Sur rapport motivé du Directeur Général de l'Observatoire, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution de l'Observatoire.

La proposition est soumise au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions.

L'évaluation du patrimoine de l'Observatoire est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 47 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Observatoire sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 48 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUNTON

MPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MCRI 4 MFE 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-



ORGANIGRAMME DE L'ONPE

